



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-577

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-11-27-00045 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°74 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A [REDACTED] LA MAS LA DUNE AUX PINS PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN UVRE, LE SUIVI ET L EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL [REDACTED] DE SANTE MENTALE (PTSM) DES FLANDRES [REDACTED] (2 pages)	Page 4
R32-2023-10-10-00094 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-12 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] A L ASSOCIATION APPUI SANTE ARTOIS [REDACTED] (2 pages)	Page 7
R32-2023-09-22-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-12 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] A L ASSOCIATION APPUI SANTE ARTOIS [REDACTED] (2 pages)	Page 10
R32-2023-10-17-00017 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-14 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] A L ASSOCIATION PASSERELLES SANTE ABC [REDACTED] (2 pages)	Page 13
R32-2023-10-02-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-28 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] A L ASSOCIATION APPUI SANTE SOMME [REDACTED] (2 pages)	Page 16
R32-2023-10-02-00015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-29 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] A L ASSOCIATION APPUI PARCOURS SANTE [REDACTED] (2 pages)	Page 19
R32-2023-10-10-00095 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-30 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] AU GCMS OISE OUEST VILLE HOPITAL [REDACTED] (2 pages)	Page 22
R32-2023-10-10-00096 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-31 [REDACTED] AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 [REDACTED] A L ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS [REDACTED] (2 pages)	Page 25
R32-2023-11-27-00046 - Décision N°75 PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN UVRE, LE SUIVI ET L EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL [REDACTED] DE SANTE MENTALE (PTSM) DES FLANDRES 6 INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (EPSM-IDAC) [REDACTED] (2 pages)	Page 28

R32-2023-12-06-00023 - Décision N°91 L ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN UVRE, LE SUIVI ET L EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL?? DE SANTE MENTALE (PTSM) DE L ARTOIS-AUDOMAROIS???? (2 pages) Page 31

R32-2023-12-07-00009 - Décision N°92 PTSM Nord AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A????LA SAUVEGARDE DU NORD PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN UVRE, LE SUIVI ET L EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL?? DE SANTE MENTALE (PTSM) DU NORD ?????? (2 pages) Page 34

DRAAF /

R32-2023-12-15-00009 - 23Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 37

R32-2023-12-15-00008 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 40

R32-2023-12-15-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 43

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00045

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DST - DOSSIER N°74 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A

LA MAS LA DUNE AUX PINS PORTANT LA
COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET
L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTÉ MENTALE (PTSM) DES FLANDRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°74

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A

LA MAS LA DUNE AUX PINS

N°SIRET : 304 576 218 00 636

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DES FLANDRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire des Flandres ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé par la MAS de la Dune aux Pins ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale des Flandres signée le 4 octobre 2021, et son avenant n° 2023-2 signé le 24 novembre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la MAS de la Dune aux Pins pour le Projet Territorial de Santé Mentale des Flandres est fixé à **57 500 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

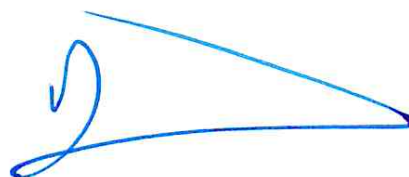
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la MAS de la Dune aux Pins.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,

A blue ink signature of Franck Deston, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-10-00094

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-12

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION APPUI SANTE ARTOIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-12
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE ARTOIS
N° SIRET : 914 169 099 00019
CPOM 2022-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 18 juillet 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 21 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 14 avril 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Appui Santé Artois est fixé à **1 484 275 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 472 457 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2023 sont fixés à **11 818 €**. Ils seront payés par versement unique.

Article 4 – Ces financements sont à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Artois.

Article 8 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le *10 octobre 2023*

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Laurence CADO

Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-22-00009

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-12

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION APPUI SANTE ARTOIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-13
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE DES FLANDRES
N° SIRET : 913 252 102 00011
CPOM 2022-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 6 juillet 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 21 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 30 mars 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Appui Santé des Flandres est fixé à **1 212 505 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 168 940 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2023 sont fixés à **43 565 €**. Ils seront payés par versement unique.

Article 4 – Ces financements sont à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé des Flandres.

Article 8 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 septembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Laurence CADO


Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-17-00017

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-14

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION PASSERELLES SANTE ABC

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-14
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION PASSERELLES SANTE ABC
N° SIRET : 481 116 176 00027
CPOM 2022-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 30 juin 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 31 mars 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Passerelles Santé ABC est fixé à **1 115 490 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 049 160 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2023 sont fixés à **66 330 €**. Ils seront payés par versement unique.

Article 4 – Ces financements sont à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Passerelles Santé ABC.

Article 8 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Sous-Directeur des dépenses
et des investissements de santé

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-02-00014

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-28

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION APPUI SANTE SOMME

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-28
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE SOMME
N° SIRET : 913 252 144 00021
CPOM 2022-2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 1^{er} juillet 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 25 avril 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Appui Santé Somme pour le fonctionnement du DAC est fixé à **1 592 407 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Somme.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Laurence CADO

Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-02-00015

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-29

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION APPUI PARCOURS SANTE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-29
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION APPUI PARCOURS SANTE
N° SIRET : 912 675 063 00016
CPOM 2022-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 30 juin 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 31 mars 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Appui Parcours Santé pour le fonctionnement du DAC est fixé à **1 355 382 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

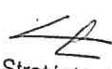
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Parcours Santé.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Laurence CADO

Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-10-00095

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-30

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU GCMS OISE OUEST VILLE HOPITAL

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-30
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU GCMS OISE OUEST VILLE HOPITAL
N° SIRET : 130 023 377 00018
CPOM 2022-2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCMS Oise Ouest Ville Hôpital en date du 1^{er} janvier 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 6 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 31 mars 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par le GCMS Oise Ouest Ville Hôpital ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au GCMS Oise Ouest Ville Hôpital pour le fonctionnement du DAC est fixé à **812 253 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'administratrice du GCMS Oise Ouest Ville Hôpital.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Laurence CADO
Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-10-00096

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DST-DAC-2023-31

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE SUD-EST
DOUAISIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-31
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS
N° SIRET : 914 284 849 00017
CPOM 2022-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 6 juillet 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 6 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 24 mai 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis pour le fonctionnement du DAC est fixé à **1 319 600 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Laurence CADO

Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00046

Décision N°75 PORTANT LA COORDINATION,
LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION
DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTÉ MENTALE (PTSM) DES FLANDRES 6
INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE
(EPSM-IDAC)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°75

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE- INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT
CALMETTE (EPSM-IDAC)**

N°SIRET : 266 209 394 00011

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DU LITTORAL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Littoral ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'EPSM-IDAC ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du Littoral signée le 4 octobre 2021, et son avenant n° 2023-2 signé le 24 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à l'EPSM-IDAC pour le Projet Territorial de Santé Mentale du Littoral est fixé à **28 750 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

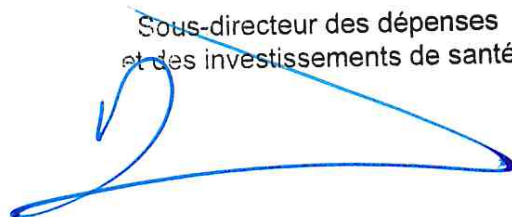
Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM-IDAC.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,

Sous-directeur des dépenses
et des investissements de santé



Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00023

Décision N°91 L ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTÉ MENTALE (EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS
PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN
ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET
TERRITORIAL
DE SANTÉ MENTALE (PTSM) DE
L'ARTOIS-AUDOMAROIS

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°91
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS

N°SIRET : 266 209 303 00012

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DE L'ARTOIS-AUDOMAROIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Artois-Audomarois ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé par l'EPSM Val de Lys-Artois ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'Artois-Audomarois signée le 23 novembre 2021, et son avenant n° 2023-2 signé le 27 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Val de Lys-Artois pour le Projet Territorial de Santé Mentale de l'Artois-Audomarois et pour ses deux actions (Culture Psy Ado et nous – Communication & numérique) est fixé à **59 460 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

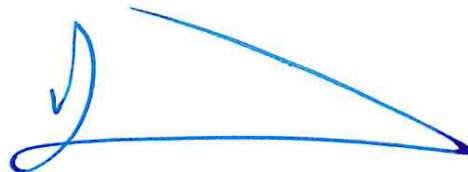
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Val de Lys-Artois.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-07-00009

Décision N°92 PTSM Nord AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A

LA SAUVEGARDE DU NORD PORTANT LA
COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET
L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTÉ MENTALE (PTSM) DU NORD

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°92
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A**

LA SAUVEGARDE DU NORD

N°SIRET : 775 624 679 00426

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DU NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention de la Sauvegarde du Nord ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du Nord signée le 22 novembre 2021, et son avenant n° 2023-2 signé le 1 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à la Sauvegarde du Nord pour le Projet Territorial de Santé Mentale du Nord est fixé à 57 500 €.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

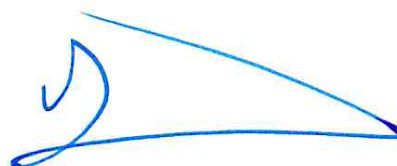
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Sauvegarde du Nord.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 décembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,

A blue ink signature of Franck Deston, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck Deston

DRAAF

R32-2023-12-15-00009

23Arrêté préfectoral portant modification
d'agrément d'un groupement visé à l'article
L.5143-7 du code de la santé publique



**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément
d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.227-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 juillet 2023 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2020 portant renouvellement d'agrément (n° PH 80 131 001) au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique de la coopérative NORIAP ;

Vu la demande de modification d'agrément introduite le 12 mai 2023 par le président de la coopérative NORIAP, située à Boves, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis définitif de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts-de-France, en date du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique de la coopérative NORIAP, en date du 23 juin 2020, est modifié comme suit :
Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du Code de la Santé Publique est dorénavant situé au : 2 avenue Jules Lévis – 80 270 AIRAINES.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 juin 2020 susvisé sont inchangées.

Article 3: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59 014 LILLE Cedex.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région (DRAAF) Hauts-de-France et le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2023



Georges-François LECLERC

DRAAF

R32-2023-12-15-00008

Arrêté préfectoral portant modification
d'agrément au titre de l'article L.5143-7 du code
de la santé publique



**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6 D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.227-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 juillet 2023 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2022 portant renouvellement d'agrément (n° PH 80 011 001) au titre de l'article L. 5143-7 du Code de la Santé Publique de la Coopérative COBEVIAL ;

Vu la demande de modification d'agrément introduite le 24 août 2023 par monsieur François-Xavier LEBRUN, responsable PSE COBEVIAL.

Vu l'avis définitif de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts-de-France, en date du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de modification d'agrément portant sur l'ajout de nouveaux vétérinaires pour le suivi et l'exécution du PSE bovin de la coopérative COBEVIAL est approuvée.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 03 février 2022 susvisé sont inchangées. L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative COBEVIAL sous le numéro PH 80 011 001 arrive à échéance le 03 février 2027.

Article 3 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou des pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59 014 LILLE Cedex.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région (DRAAF) Hauts-de-France et le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

fait à Lille, le 15 DEC. 2023


Georges-François LECLERC

DRAAF

R32-2023-12-15-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code
de la santé publique



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6 D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.227-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 juillet 2023 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 22 décembre 2022 par le président du groupement sanitaire apicole du Pas-de-Calais (GSA 62) ;

Vu l'engagement de monsieur Xavier MAREK, président et représentant légal du groupement GSA62, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis en date du 27 novembre 2023 de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage des abeilles mellifères du GSA 62 présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

Article 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique, octroyé au groupement sanitaire apicole du Pas-de-Calais, dont le siège social est situé à la mairie de LUMBRES (62 380), sous le numéro PH 62-7671, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique, est situé 76 avenue Bernard Chochoy, 62 380 LUMBRES.

Article 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59 014 LILLE Cedex.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région (DRAAF) Hauts-de-France et le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2023



Georges-François LECLERC